

**RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL
DE MADAME DIANE POITRAS COMME MEMBRE ET PRÉSIDENTE
DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**

QUE madame Diane Poitras exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec;

QUE pour la durée du présent mandat, madame Diane Poitras, avocate, soit en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif;

QUE le traitement annuel de madame Diane Poitras soit de 168 094 \$;

QUE le traitement annuel de madame Diane Poitras soit majoré du pourcentage de majoration des échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur, aux mêmes dates;

QUE le traitement annuel de madame Diane Poitras soit augmenté, à compter du 1^{er} avril 2020, du pourcentage maximum de la grille des pourcentages d'ajustement variable du traitement applicables aux titulaires d'un emploi supérieur pour la cote d'évaluation la plus élevée, à la date de la révision des traitements des cadres de la fonction publique, jusqu'à l'atteinte du maximum de l'échelle de traitement applicable à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6;

QUE, pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Diane Poitras reçoive une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec;

QUE les articles 5, 12, 13, 14 à 17 et 20 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Diane Poitras comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6;

QU'à l'expiration de son mandat, madame Diane Poitras demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée;

QUE dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement du mandat de madame Diane Poitras à titre de membre et présidente de la Commission d'accès à l'information, il l'en avise dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat;

QUE madame Diane Poitras puisse demander que ses fonctions de membre et présidente de la Commission d'accès à l'information prennent fin avant l'échéance de son mandat après avoir donné un avis écrit au président de l'Assemblée nationale. En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement qu'elle avait comme membre et présidente de la Commission d'accès à l'information sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique;

QUE si le mandat de madame Diane Poitras comme membre et présidente de la Commission d'accès à l'information n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne la nomme pas à un autre poste, cette dernière soit réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe précédent.